

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Montfort-l'Amaury.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ 13/12

Objet : Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et des jeux et nuisances sur le parvis de la mairie

Le Maire de la Commune de Mareil-le-Guyon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R412-51 et R412-52 ;

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation du ramassage de verre brisé, de plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des dégradations, notamment en période nocturne, sur le domaine public ;

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

Considérant que ces faits sont confirmés par la Gendarmerie de Montfort-l'Amaury ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 4 septembre 2013, la consommation de boissons alcoolisées est interdite aux personnes mineures et majeures sur l'ensemble du domaine public (voies, places, parkings, espaces verts) de la commune de Mareil-le-Guyon.

ARTICLE 2 : Il est interdit également tout jeu et nuisance sur le parvis de la mairie au 6 rue de l'Hirondelle.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – M. le Maire de Mareil-le-Guyon, M. le Commandant de la Gendarmerie de Montfort-l'Amaury sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet et affichée en Mairie.

Mareil-le-Guyon, le 4 septembre 2013

Le Maire,
Daniel LEBAR

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel Lebar', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON' at the top and 'MAYENNE' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.